



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre avril à 19h00, le Conseil municipal dûment convoqué le 30 décembre 1899, s'est réuni Lieu, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 14
Absents représentés 2
Absent 1

ETAIENT PRESENTS (14) :

Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame UBERTI Sandrine, Madame JIMENEZ Dominique, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Monsieur MARTIN Pierre, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

VOTES :

POUR 16
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (2) :

Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Monsieur SALHI Lotfi a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (1) :

Monsieur VALLI Stéphane

Madame Dominique JIMENEZ est désignée secrétaire de séance.

N°D_014_2026 : DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE A LA VICE-PRÉSIDENTE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23,

VU la délibération n°B_026_2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n° D_009_2026 du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2026 relative à l'élection de la vice Présidente,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées à l'article R123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises par le Président ou le Vice-Président sur délégation du Conseil d'Administration sont signées personnellement par eux « sauf mention contraire dans la délibération »,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence du Président ou Vice-Président, le directeur peut signer les décisions relatives aux délégations consenties,

CONSIDÉRANT que dans un souci de réactivité et d'efficacité, il est proposé au Conseil d'Administration de déléguer à Madame la Vice-Présidente, les décisions relatives à l'attribution des secours d'urgence et des domiciliations ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DONNE délégation de compétences du conseil d'administration à Madame la Vice-Présidente, pour :

- la décision et l'attribution des secours d'urgence. Ces aides sont accordées dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, et visent à couvrir des dépenses élémentaires du quotidien (alimentation, hygiène...);
- prononcer la délivrance, le refus de délivrance, la résiliation et le renouvellement des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du CASF.

ARTICLE 2 : DIT qu'en cas d'absence ou empêchement de la vice-présidente, les délégations sont consenties dans les mêmes termes au Président.

ARTICLE 3 : DIT que Madame la Vice-Présidente, et en son absence M. le Président, sont habilités à signer tous documents relatifs aux décisions de domiciliation, de secours d'urgence ainsi que tous documents relatifs aux décisions de la commission permanente d'octroyer ou de refuser des aides financières.

Le directeur du CCAS peut, en l'absence du Président ou du Vice-Président, signer les décisions et l'ensemble des documents formalisant l'octroi des secours d'urgence et les décisions de domiciliation.

ARTICLE 4 : DIT qu'une fois ces délégations votées par le conseil d'administration, ce dernier n'a plus compétence pour délibérer dans les domaines délégués. Il est entendu que le conseil d'administration peut, à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation, en totalité ou pour partie.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Dominique JIMENEZ

Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.